



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le

09 MARS 2020

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les maires

(sous couvert de Mesdames et messieurs les préfets et hauts-commissaires de la République)

NOR : INTA2007053C

Objet : Organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19.

Annexes : - schéma et consignes d'aménagement d'un bureau de vote ;
- affiche Santé publique France ;
- affiche sur les bons gestes à adopter pour voter.

Dans le contexte de l'épidémie de coronavirus (COVID-19), le Gouvernement prend toutes les dispositions pour permettre la continuité de la vie économique et sociale de la Nation, et favoriser la résilience de la communauté nationale.

C'est dans cet esprit qu'à l'occasion d'une réunion organisée le 5 mars par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, avec les associations d'élus, ont été présentées des mesures à mettre en œuvre pour assurer le bon déroulement des opérations de vote pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars prochains.

A la demande de l'association des maires de France, il a été ainsi prévu que des recommandations relatives à l'organisation physique des bureaux de vote soient adressées aux maires.

La présente instruction précise les mesures à prendre afin de limiter la propagation du virus et protéger les membres des bureaux de vote, les scrutateurs et les électeurs.

1. Constitution des bureaux de vote

1.1 *Composition des bureaux de vote*

L'organisation matérielle du vote relève de votre responsabilité.

Le bureau de vote doit *a minima* être constitué d'un président et de deux assesseurs (article R. 42 du code électoral). Au moins deux membres du bureau doivent être présents en permanence. Pour le dépouillement, il doit être doté d'au moins 4 scrutateurs (art. L. 65).

Vous devez vous assurer que chaque bureau de vote sera pourvu d'un président.

En votre qualité de maire, vous présiderez un bureau ; cette fonction est également dévolue à vos adjoints et aux autres conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, y compris s'ils sont candidats.

Vous pourrez également confier la présidence des bureaux de vote à vos employés communaux dès lors qu'il n'aurait pas été possible de trouver parmi les conseillers municipaux un président pour chacun des bureaux de vote. A défaut vous désignerez le président d'un bureau parmi les électeurs de la commune.

Les assesseurs et les scrutateurs sont désignés par les candidats. Les assesseurs doivent être désignés au plus tard le jeudi 12 mars à 18h auprès de vos services (R. 46). Les scrutateurs peuvent être désignés jusqu'à une heure avant la clôture du scrutin (R. 65).

Si les candidats ne désignent pas suffisamment d'assesseurs, vous devez en désigner pour compléter les bureaux de vote parmi les conseillers municipaux et les électeurs de votre commune (R. 44). S'il manque des scrutateurs lors du dépouillement, les membres du bureau de vote s'y substituent (R. 64).

Afin d'anticiper toute difficulté liée à la complétude des bureaux de vote, je vous demande :

- de vous rapprocher dès à présent des candidats ou listes de candidats dans votre commune afin de recenser les assesseurs et d'éventuels suppléants ainsi que les scrutateurs susceptibles d'être présents.;
- d'identifier un vivier de conseillers municipaux surnuméraires ou d'électeurs volontaires que vous désignerez assesseurs supplémentaires (R. 44) qui pourront armer les bureaux de vote en cas de nécessité, à l'ouverture comme en cours de scrutin.

1.2 Constitution d'office des bureaux de vote

La présidence d'un bureau de vote constitue une fonction dévolue par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT, qui doit être assurée par les personnes concernées sauf en cas d'excuse valable. Tout membre du conseil municipal qui refuserait d'exercer cette fonction sans excuse valable peut être démis d'office par le tribunal administratif¹.

2. Réception des colis de bulletins de vote et des enveloppes de scrutin

Les bulletins de vote sont imprimés et acheminés vers les services municipaux, pour être remis aux bureaux de vote. Les enveloppes sont également acheminées sur place dans des conditions similaires.

Comme pour l'organisation de tout service de réception du courrier, il doit être recommandé aux personnes ayant à manipuler ces colis de se laver les mains très régulièrement.

Le port de gants n'est pas recommandé : le contact se fait dans ce cas par les gants, ce qui n'empêche pas le contact avec les parties du corps exposées (visages, bouches, nez), et le port des gants dissuade de laver les zones contacts (gants).

3. Aménagement et nettoyage des lieux de vote

3.1 Aménagement du lieu de vote

Un point de lavage des mains ou à défaut du gel hydro-alcoolique doit être mis à disposition à l'entrée et à la sortie du bureau de vote, si possible en deux points distincts de manière à éviter le croisement des flux.

Par ailleurs, vous aménagez le bureau de vote de sorte à **limiter les situations de promiscuité prolongée**. Pour ce faire, et comme représenté sur le schéma et les consignes que vous trouverez à l'annexe 1, vous pourrez apposer un marquage au sol à chaque étape du parcours de l'électeur pour que soit maintenue entre chaque personne une distance suffisante (1 mètre environ) :

- Entre l'entrée du bureau de vote et le contrôle d'identité de l'électeur ;
- Au niveau de la table de décharge ;
- Au niveau de l'isoloir ;
- Au niveau de la table de vote où se trouvent les membres du bureau de vote

Ces lignes pourront par exemple être matérialisées par des bandes de ruban adhésif ou tracées à la craie.

Les **isoloirs** peuvent comporter des rideaux, surfaces propices à la transmission de virus. Je vous recommande donc d'installer les isoloirs (en positionnant l'entrée dans l'isoloir face à un mur par exemple) de manière à ce que les électeurs ne soient pas dans l'obligation de tirer les rideaux tout en garantissant le secret du vote.

¹ CE, 26 novembre 2012, Commune de Dourdan, n° 349511.

Si le lieu de vote se révélait manifestement inadapté, en application du dernier alinéa de l'article R. 40 (cas de force majeure), vous pouvez de manière exceptionnelle demander au préfet de prendre un arrêté modifiant le lieu de vote. Les électeurs devront alors être informés par tout moyen du nouveau lieu de vote, notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse (pas trop éloignée) du nouveau lieu de vote.

3.2 Nettoyage du lieu de vote

Vous vous assurerez que les bureaux de vote soient nettoyés avant et après chaque tour de scrutin. Il conviendra de porter une attention particulière sur : les poignées de portes, les tables et chaises, le matériel qui aura servi à l'occasion des opérations de vote (rangements, urnes, isolements, stylos, etc.) et les surfaces horizontales.

Il est recommandé d'utiliser : des solutions nettoyantes à base d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) ou des produits nettoyants ménagers adaptés, à défaut.

4. Les mesures et gestes « barrière » lors des opérations de vote

Vous veillerez tout d'abord à apposer de manière visible, à l'entrée du bureau de vote :

- l'affiche de Santé publique France (annexe 2) ;
- l'affiche sur les bons comportements à adopter dans le bureau de vote (annexe 3).

Il est recommandé aux membres du bureau de vote de :

- se laver les mains ou, à défaut, se les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique le plus régulièrement possible ;
- limiter la manipulation des titres d'identité et de la carte électorale en privilégiant un contrôle visuel de ces pièces
- éviter les contacts physiques entre eux et avec les électeurs.

Il est recommandé aux électeurs de :

- se laver les mains ou se les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique avant et après le vote;
- conserver leur distance avec les autres électeurs dans les files d'attente
- limiter les contacts physiques avec les membres du bureau de vote.

Ainsi, il convient de mettre en place une signalétique précise afin d'identifier le parcours vers la station de lavage adaptée.

4.1 Les consignes sanitaires

4.1.1 Le lavage des mains

Le lavage des mains est la mesure barrière la plus efficace pour les membres du bureau de vote et les électeurs.

La plupart des bureaux de vote se situent dans les locaux communaux, scolaires ou sportifs. Des équipements sanitaires sont généralement disponibles.

Vous devez donc prévoir un point d'eau, du savon et des essuie-mains à usage unique ou, à défaut, mettre à disposition du gel hydro-alcoolique et :

- recommander un lavage régulier des mains selon des dispositions particulières (30 secondes minimum en suivant les préconisations habituelles)- toutes les heures au minimum, ou en cas de besoin ressenti du fait des circonstances ;
- inviter les électeurs, avant de voter et après l'avoir fait, à se laver méticuleusement les mains.

Il ne peut être refusé toutefois le droit de voter à des électeurs qui refuseraient de se laver les mains, au risque de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Dans cette hypothèse, les personnes ayant été au contact peuvent se laver les mains après le passage de ces électeurs.

4.1.2 Le port du masque.

Le port du masque chirurgical n'est pas recommandé sans présence de symptômes. Il est réservé aux malades sur prescription médicale, aux contacts avérés haut risque, aux professionnels du secours à personnes, du transport sanitaire, des professions de santé, en ville comme à l'hôpital.

Il n'a pas d'indication, y compris pour les membres du bureau de vote, sans contact rapproché et prolongé avec un malade.

La loi prévoit que l'électeur fait constater son identité avant de voter (art. L. 62), ce qui suppose de suffisamment montrer son visage. Dans le cas où un électeur se présenterait avec un masque pour voter, si le masque n'empêche pas la vérification de l'identité de l'électeur, il n'est pas tenu de l'enlever. Dans le cas inverse, les membres du bureau de vote doivent pouvoir vérifier son identité et peuvent lui demander d'enlever son masque momentanément, faute de quoi l'électeur ne sera pas autorisé à voter.

4.1.3 Le nettoyage du matériel de vote

Les électeurs peuvent apporter leur propre stylo afin d'émarger à condition que l'encre soit bleue ou noire et indélébile. En aucun cas les assesseurs ne peuvent se substituer aux électeurs pour signer à leur place.

Dans les bureaux de vote dotés de machines à voter, il est recommandé d'indiquer les points de lavage des mains à disposition ou de positionner du gel hydro-alcoolique à proximité de la machine afin de permettre aux électeurs de se désinfecter les mains avant et après le vote. Il est également possible de nettoyer régulièrement (toutes les demi-heures environ) les parties en contact avec les électeurs.

En tout état de cause, comme rappelé supra, le lavage des mains reste la mesure barrière la plus efficace pour les membres du bureau de vote comme pour les électeurs.

4.2 *La gestion des files d'attente*

Les mesures de précaution à prendre dans le contexte de l'épidémie de coronavirus pourraient ralentir les opérations de vote. Afin d'éviter les files d'attente, il sera recommandé aux électeurs par voie de presse d'éviter les pics d'affluence (ouverture du bureau de vote, fin de matinée, à partir de 16h). Vous pourrez également étudier, en lien avec le préfet, l'opportunité, là où ce n'est pas déjà le cas, de décaler à 20h l'heure de clôture du scrutin, afin de répartir les flux d'électeurs dans les bureaux de vote. Les arrêtés spéciaux pris par les préfets doivent être publiés et affichés, dans votre commune au plus tard mardi 10 mars pour le premier tour et mardi 17 mars pour le second tour.

Afin que les files d'attente ne nuisent pas à la régularité des opérations électorales, en décourageant des électeurs d'exercer leur droit de vote, ce qui pourrait conduire à l'annulation du scrutin (CE, 19 décembre 2004, n° 382835), vous veillerez à ce que ces files d'attente puissent être organisées au mieux.

Enfin, vous demanderez à chaque président de bureau de vote de s'assurer, le cas échéant, que l'affluence au sein de son bureau de vote reste en permanence en-deçà des seuils de rassemblement fixés par arrêté préfectoral.

5. Opérations de dépouillement

Lors du dépouillement, les scrutateurs doivent se répartir par table de quatre personnes (L. 65 - une personne qui dépouille, une personne qui lit et deux personnes qui complètent les feuilles de pointage).

Pour ces scrutateurs, le port de gants, outre qu'il pourrait gêner les opérations de dépouillement, n'est pas recommandé sur le plan sanitaire. Vous veillerez en revanche à ce que les scrutateurs puissent se laver ou se désinfecter régulièrement les mains pendant les opérations de dépouillement.

En outre, le dépouillement est public (art. R. 63). En cas de contentieux, une élection serait juridiquement fragilisée et pourrait être annulée si le dépouillement s'effectuait à huis clos. Vous ne pouvez donc pas refuser à des électeurs ou à des délégués des candidats d'y assister. Il devra leur être demandé toutefois de se tenir à une distance adaptée de la table de dépouillement en restant à portée de vue, d'éviter la promiscuité entre eux et de respecter, le cas échéant, les seuils d'interdiction de rassemblement fixés par arrêté préfectoral.

6. En cas d'électeur présentant des signes d'infection respiratoire

Le président du bureau de vote est responsable de la police de l'assemblée. Ainsi, il peut faire exiger la sortie de la salle de vote de tout électeur qui en troublerait l'ordre ou retarderait les opérations électorales, par exemple en suscitant des craintes ou des menaces liées au virus covid-19.

Cette prérogative doit toutefois être exercée dans le respect du principe de proportionnalité afin que sa mise en œuvre n'empêche pas les candidats ou leurs délégués de contrôler les opérations de vote ou les électeurs d'exercer leur droit de vote.